



LE DROIT A L'IMAGE

De nombreuses photographies d'athlètes ou d'adhérents figurent sur des documents promotionnels et site internet d'associations. Afin de ne pas risquer un jour de voir une personne dont l'image est reproduite vous reprocher de l'avoir fait « sans son autorisation », il convient de rappeler des règles de base pour s'assurer du « droit à l'image ».

L'article 9 du Code civil dispose que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ». C'est sur cette règle que repose le fondement juridique du droit à l'image de tout individu.

Chaque personne a donc sur son image, quelle que soit sa notoriété un droit exclusif et absolu, qui implique sa capacité à s'opposer à la reproduction de son image pour protéger sa vie privée.

Toute reproduction et diffusion de l'image photographiée ou filmée d'une personne doit donc respecter les principes issus du droit à l'image et à celui de la vie privée.

1. La publication de photographies ou de vidéos de personnes physiques

Par principe, sauf si la personne n'est pas identifiable (par exemple un joueur au loin en arrière-plan ou de dos), il est nécessaire d'obtenir au préalable l'autorisation du licencié pour pouvoir diffuser la photo individuelle ou une vidéo dans laquelle il apparaît seul à un moment.

Une telle autorisation doit être :

- Expresse (c'est-à-dire donnée par écrit) ;
- Suffisamment précise quant aux modalités de l'utilisation de l'image (pour quelle finalité ? Sur quels supports ? Quelle est la durée d'utilisation accordée ?) ;
- Signée par le représentant légal si le sportif est mineur.

L'autorisation donnée par un sportif pour une diffusion de son image est limitée aux conditions dans lesquelles elle est donnée. Toute utilisation nouvelle et non prévue dans l'écrit initial doit donner lieu à une nouvelle acceptation.

A défaut, la personne dont l'image a été divulguée peut agir en justice et obtenir une condamnation de l'association, notamment à des dommages et intérêts. La nature du support de publication ou de diffusion de l'image d'une personne est sans effet sur le respect dû au droit à l'image de cette personne. Qu'il s'agisse d'un tract, d'une affiche, d'un magazine ou d'un site internet, le droit à l'image à vocation à s'appliquer de la même façon.

Conseil en plus : il est important de s'entendre avec le photographe sur les conditions d'utilisation des photos. Dans le respect du droit d'auteur il est également obligatoire de citer l'identité du photographe dans les crédits, sauf s'il y renonce.

2. Les images prises dans des lieux publics

Dans le cas de telles images, vous devez uniquement obtenir une autorisation de la ou des personnes qui sont isolées et reconnaissables. A défaut, vous n'aurez pas à recueillir l'autorisation de toutes les personnes qui figurent sur la photo.

S'agissant des manifestations sportives publiques : En vertu du Code du sport, chaque organisateur est propriétaire des droits d'exploitation de sa manifestation sportive. Dans ce cadre, il peut être conduit à photographier et/ou filmer l'événement afin de faire la promotion du prochain tournoi, de ses compétitions futures ou du Hockey sur gazon en général.

Par ailleurs, conformément à la mention figurant sur le formulaire de demande de licence, tous les licenciés de la FFH sont considérés comme donnant, par défaut, leur accord pour que la FFH, leur ligue leur comité départemental et/ou leur club puissent utiliser des images de groupe (au minimum 3 licenciés)

prises à l'occasion d'une manifestation officielle nationale, régionale ou départementale (compétition sportive, tournoi etc..) aux fins de promotion et de développement du Hockey sur gazon.

En principe donc, l'image des sportifs captée à l'occasion de leur pratique sportive ou d'une manifestation publique peut être librement utilisée par leur club, comité départemental, ligue, sous réserve que :

- Il existe un lien entre la photo et ce qu'elle illustre
- La diffusion de l'image ne soit pas effectuée de manière déguisée à des fins commerciales,
- Cette diffusion ne dénature pas la personne représentée ni ne porte atteinte à sa dignité

Conseil en plus : chaque licencié a la possibilité de s'opposer à l'utilisation de son image en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande de licence. De ce fait, pour ne pas présumer à tort du consentement d'un licencié, il est donc conseillé de vérifier, avant toute exploitation d'une photo ou vidéo, si la case avait ou non été cochée.

3. Les images déjà publiées

Dès lors qu'une photographie a fait l'objet d'une première publication, par exemple dans un magazine, vous n'avez pas pour autant la possibilité de rediffuser une telle image sans obtenir une autorisation de la personne représentée.

4. Les caricatures et utilisation d'image à but commercial

La caricature entre dans le cadre de la liberté d'expression. Tant qu'elle respecte les lois du genre et n'est pas diffamatoire ou outrancière, en principe un sportif caricaturé ne peut pas invoquer une atteinte au droit à l'image. Par contre, si une caricature a pour finalité une exploitation commerciale, alors l'accord préalable du sportif est nécessaire.

Par ailleurs, toute utilisation de nature publicitaire ou commerciale de l'image d'un licencié nécessite son accord préalable et écrit. Il s'agit d'un droit à l'image d'ordre patrimonial, distinct du droit au respect de la vie privée.

5. Le droit à l'information du public par la presse

Le libre accès des journalistes aux enceintes sportives est un principe de base fixé par le Code du sport, dont les limites sont uniquement liées à la sécurité du public et des sportifs d'une part, et aux capacités d'accueil du lieu de la manifestation sportive d'autre part.

La liberté de la presse et le droit à l'information du public priment ainsi sur le droit à l'image et l'atteinte à la vie privée, sous réserve que l'image reproduite :

- Soit utilisée à des fins d'information et en rapport direct avec l'actualité traitée (les résultats des compétitions sportives du week-end par exemple)
- Ne porte pas atteinte à la dignité humaine (joueur très gravement blessé par exemple).

6. Modèle de cession de droit à l'image

Le club peut inclure dans son règlement intérieur ou dans son formulaire d'inscription, signé par chaque adhérent, une clause par laquelle ceux-ci cèdent leur droit à l'image dans des conditions bien précises et préservant leurs intérêts tout en permettant au club de fonctionner et de promouvoir ses activités. Ainsi cette clause peut-elle prévoir la cession de ce droit par un athlète/adhérent :

- En situation de pratique de sa discipline sportive (image extraite d'un match, d'une course, d'une situation de jeu...)
- A des fins exclusives de promotion de l'association et en dehors de toute exploitation commerciale de cette image

CESSION INDIVIDUELLE DE DROIT A L'IMAGE

A retourner dûment complété et signé à :

Raison sociale + adresse Association

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville : Tél :

Autorise l'association, aux fins exclusives de promotion de ses activités et à des fins non commerciales* (cocher) :

**A remplacer par "à des fins commerciales" si la finalité est telle.*

- A me photographier, me filmer et à utiliser sur ses supports de communication : imprimé, magnétique ou informatique ou sous forme numérisée et sites Internet (réseaux internet ou intranet, réseaux sociaux) ;

- A photographier, filmer et à utiliser l'image de mon enfant mineur dont le nom est Sur ses supports de communication : imprimé, magnétique ou informatique ou sous forme numérisée et sites Internet (réseaux internet ou intranet) ;

Je reconnais que cette cession de droit est effectuée à titre gratuit et est valable pour une durée de (jour/mois/années)

Fait à :

Le :

Signature

(représentant légal si personne photographiée est un mineur)

7. Les sanctions éventuelles

L'atteinte au droit à l'image peut constituer un délit civil, voire une infraction si l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé a été enregistrée ou transmise sans son consentement. Ainsi par exemple, diffuser sur le site Internet d'un club, comité ou ligue des photos de licenciés sans avoir leur autorisation peut engager la responsabilité civile de la structure concernée.